

3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.

4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.

5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

## **Article IX**

### Droits de recours

1. Chaque Partie contractante adopte la législation voulue pour permettre à la fois à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située et aux autres Parties contractantes qui ont versé les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de l'une ou l'autre des Conventions visées à l'article premier ou de la législation nationale mentionnée à l'alinéa 1 b) de l'article II et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. La législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la présente Convention auprès de cet exploitant si le dommage résulte d'une faute de sa part.

3. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 au nom des autres Parties contractantes qui ont versé des contributions.

## **Article X**

### Attribution, procédures

1. Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds visés au paragraphe 1 de l'article III sont ceux de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.